



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Relative à une demande d'examen au cas par cas
en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme**

Mise en compatibilité du PLU d'ORVAULT (44)

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive 2011/42/CE du 27 juin 2011 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, L.300-6, R.121-14-1, R.121-15 et R.121-16 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 mars 2015 donnant délégation de signature à Mme Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité du PLU d'Orvault déposée par Nantes Métropole, reçue le 25 juin 2015 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 21 juillet 2015 ;

Considérant que Nantes Métropole engage une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU d'Orvault afin de permettre la mise en œuvre d'un projet de renouvellement urbain et de requalification de la route de Rennes ;

Considérant d'abord que le projet consiste en une opération de renouvellement urbain et n'emporte pas de consommation d'espace supplémentaire ;

Considérant ensuite que le classement protecteur attaché aux secteurs à enjeux environnementaux que sont la ZNIEFF de type II de la vallée du Cens et la zone humide du Bois Saint-Louis est conservé ;

Considérant enfin que le projet ne prévoit pas l'implantation de nouveaux équipements structurants et conserve l'offre de transport existante ;

Considérant dès lors que la présente mise en compatibilité du PLU d'Orvault, au vu des éléments disponibles, ne peut être considérée comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil ;

DECIDE

Article 1 : La mise en compatibilité du PLU d'Orvault n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur les sites internet de la préfecture de la Loire-Atlantique et de la DREAL.

Fait à Nantes, le 06 AOUT 2015

L'adjoint à la directrice,

Hervé LE PORS

Délais et voies de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique

6, quai Ceineray

BP 33515

44035 Nantes Cedex 1

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île Gloriette

BP 24111

44041 Nantes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).